



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/AC.2/2005/3
30 novembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

(Trente-huitième session, 3 et 4 février 2005,
point 3 a) ii) de l'ordre du jour)

**ACTIVITÉS ET ADMINISTRATION DE LA COMMISSION
DE CONTRÔLE TIR (TIRExB)***

**Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR et accès
à la Banque de données internationale TIR (ITDB)**

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE ET MANDAT

1. Conformément aux alinéas *c* et *d* de l'article 10 de l'annexe 8 de la Convention TIR, la TIRExB coordonne et encourage l'échange de renseignements confidentiels et autres entre les autorités compétentes des Parties contractantes ainsi que l'échange de renseignements entre les autorités compétentes des Parties contractantes, les associations et les organisations internationales.

2. Conformément au mandat de la TIRExB défini par le Comité de gestion TIR, le secrétariat TIR, sous la direction du secrétaire de la Convention, doit créer et gérer une banque de données gouvernementale internationale TIR, accessible à toutes les Parties contractantes, sur les transporteurs habilités et ceux dont l'habilitation a été retirée (conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention).

* La Division des transports de la CEE a soumis le présent document après la date limite officielle en raison d'un manque de ressources.

3. Cette banque de données, connue sous le nom de Banque de données internationale TIR (ITDB), a été créée par le secrétariat de la Convention TIR en 1999. En octobre 2001, à sa trente et unième session, le Comité de gestion a approuvé la démarche suivie jusque-là par la Commission de contrôle TIR (TIRExB) de donner accès à la Banque de données, dans un premier temps, aux seules fins des procédures d'enquête. Il a aussi approuvé en principe la démarche et les solutions techniques proposées par la Commission de contrôle dans le document TRANS/WP.30/AC.2/2001/13 concernant les procédures administratives, et l'approche prudente régissant l'utilisation de l'ITDB par les seuls points de contact douaniers TIR habilités, aux seules fins des enquêtes (TRANS/WP.30/AC.2/63, par. 23 à 26).

4. À sa trente-troisième session, le Comité de gestion a souligné qu'il fallait absolument s'efforcer de protéger les données de la Banque et a demandé au secrétariat TIR de lui rendre compte dans le détail, lors de sa prochaine session, de la sécurité électronique et des procédures de codage prévues pour l'accès en ligne à l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/67, par. 17). Suite à cette demande, le secrétaire TIR a établi un rapport sur la sécurité électronique et les procédures de codage prévues pour l'accès en ligne à l'ITDB (TRANS/WP.30/AC.2/2003/2), approuvé par le Comité de gestion à sa trente-quatrième session (TRANS/WP.30/AC.2/67).

5. Comme l'avait demandé le Comité de gestion à sa trente-septième session, le secrétariat a établi le présent document pour analyser les arguments pour et contre: a) l'ouverture de l'accès à l'ITDB aux fonctionnaires des douanes autres que les points de contact douaniers TIR et b) la fourniture, en sus, des renseignements sur les coordonnées que le secrétariat TIR est chargé de communiquer actuellement, les informations supplémentaires que renferme l'ITDB, notamment sur les exclusions et les retraits.

B. INTRODUCTION

6. L'ITDB contient actuellement des renseignements sur plus de 35 000 personnes/sociétés habilitées par les autorités douanières nationales à utiliser le régime TIR, ainsi que sur des personnes exclues de ce régime conformément à l'article 38 de la Convention. À l'heure actuelle, seules les «coordonnées»¹ sont diffusées pour faciliter les enquêtes des autorités douanières. Les données requises sont communiquées dans un délai de 24 heures sous la forme d'une réponse à un formulaire de demande standard et uniquement aux points de contact douaniers TIR qui indiquent leur code d'utilisateur personnel.

C. QUESTIONS EXAMINÉES

I. Accès autorisé à l'ITDB

7. Conformément au mandat de la TIRExB, seules les autorités douanières des Parties contractantes devraient se voir accorder l'accès à l'ITDB. À l'heure actuelle, les points de contact douaniers TIR sont les seuls à pouvoir obtenir les «coordonnées» figurant dans la Banque. On pourrait envisager que d'autres fonctionnaires des administrations douanières

¹ Numéro d'identification du titulaire du carnet TIR; nom ou raison sociale; adresse professionnelle; nom du point de contact; numéro de téléphone; numéro de télécopie; adresse électronique.

aient accès à l'ITDB. On a notamment exprimé à plusieurs reprises le point de vue selon lequel les autorités douanières pouvaient tirer avantage d'un tel service. Le Comité pourrait donc prendre une décision concernant l'élargissement du cercle des utilisateurs au niveau des autorités douanières, et indiquer éventuellement qui pourrait se voir accorder un tel accès.

8. Il faudra définir les modalités techniques de cet accès à un groupe élargi. On pourrait par exemple envisager que, sur demande des points focaux douaniers TIR, un autre utilisateur (au niveau des autorités douanières) de l'ITDB habilité reçoive un nom d'utilisateur et un mot de passe. Le Comité pourrait peut-être s'exprimer sur ce point.

9. À terme, et sous réserve d'une décision du Comité de gestion TIR, les représentants des secteurs des transports et du commerce (l'Union internationale des transports routiers et/ou ses associations membres, par exemple) pourraient eux aussi se voir accorder l'accès à l'ITDB.

II. Type de données ITDB à diffuser

10. Chaque fiche de l'ITDB contient les données figurant dans la formule type d'habilitation (FTH) (deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention) que chaque pays adresse au secrétariat TIR. Certaines fiches contiennent aussi des données relatives aux personnes exclues du régime TIR dans certains pays, conformément à l'article 38 de la Convention TIR. Les données de l'ITDB peuvent être ainsi classées en deux groupes:

- i) Coordonnées (nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopie de la (des) personne(s) ou de l'entreprise, nom du correspondant, etc.);
- ii) Informations sur le statut de la personne (physique ou morale), par exemple, les exclusions conformément à l'article 38 de la Convention (le cas échéant), et informations sur la validité de l'habilitation (valide ou retirée, type et raisons du retrait, etc.). Pour la diffusion de ces données importantes et sensibles compte tenu de leur actualité, la TIRExB et/ou le Comité de gestion TIR peuvent avoir à définir certaines règles.

11. Afin de déterminer les différents types de données susceptibles d'être diffusées, on envisagera différentes réponses possibles aux demandes faites des Parties contractantes concernant un titulaire de carnet TIR donné. Ces réponses peuvent être les suivantes:

- a) La personne est actuellement habilitée à utiliser les carnets TIR;
- b) Son habilitation a été provisoirement ou définitivement retirée par les autorités compétentes conformément à la deuxième partie de l'annexe 9 de la Convention;
- c) La personne a été exclue du système TIR dans certains pays conformément au paragraphe 1 de l'article 38 de la Convention;
- d) Aucune information sur la personne n'est disponible dans la base de données ITDB.

12. La réponse a) ci-dessus correspond à une information «positive». Elle peut donc être donnée aux Parties contractantes sans aucun problème. En revanche, les réponses b) à d) peuvent être assimilées à des informations «négatives» dans la mesure où leur usage abusif pourrait léser la personne concernée. Par conséquent, les points b) à d) nécessiteraient des précautions particulières.

13. La réponse d) est inévitable dans certains cas, mais elle doit toutefois s'accompagner d'un message type précisant que le fait que l'on ne dispose pas de données sur une personne dans l'ITDB ne signifie pas nécessairement que cette personne n'est pas autorisée à utiliser les carnets TIR. Dans ce cas, l'auteur de la demande devra contacter directement les autorités compétentes du pays dans lequel la personne concernée est censée être établie ou domiciliée.

D. AUTRES CONSIDÉRATIONS

14. Étant donné l'expérience acquise dans le cadre de l'utilisation de l'ITDB depuis sa création en 1999 et de la diffusion de «coordonnées» depuis juillet 2001, il est demandé au Comité de gestion de voir si les restrictions qui frappent actuellement l'accès à l'ITDB et le type des données diffusées devraient être maintenues, modifiées ou levées.
